



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

3

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

Marseille, le 09 JUL. 2004

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Patrick BARTOLINI

Tél. : 04.91.15.63.89.

Patrick.bartolini@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

N°114-2004 A

Arrêté

portant prescriptions complémentaires
pour le C.E.T de SEPTEMES LES VALLONS
exploité par la société ONYX VALSUD

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de l'environnement, notamment le titre Ier de son livre V en ses articles L.511-1 et suivants ;

VU la loi du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU l'arrêté préfectoral n°89-1/17-1988 A du 9 mai 1989 ;

VU l'arrêté complémentaire n°93-213/115-1993 A du 22 novembre 1993 ;

VU l'arrêté n° 99-361/123-99 A du 25 novembre 1999 complété le 4 juillet 2000 de prescriptions complémentaires portant création d'une commission locale d'information et de surveillance pour le centre d'enfouissement technique, situé à SEPTEMES LES VALLONS, exploité conjointement et solidairement par la société VALSUD et monsieur le maire de SEPTEMES LES VALLONS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-288/20-1999 A du 3 décembre 2001 autorisant la communauté urbaine de Marseille conjointement et solidairement avec la société VALSUD d'une part, à exploiter un centre de tri de déchets industriels issus de collectes sélectives, une aire de compostage de déchets verts, une déchetterie sur le site de SEPTEMES LES VALLONS et d'autre part à augmenter les rapports annuels ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 3 juin 2004;

VU l'avis du sous-préfet de l'arrondissement d'Aix en Provence en date du 22 juin 2004 ;

VU le courrier des services préfectoraux du 1^{er} juillet 2004 adressé au président de la C.U.M.P.M. ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 18 du décret de 1977 susvisé, le représentant de l'Etat, après avis du CDH, fixe des prescriptions additionnelles afin de protéger les intérêts protégés de l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT l'urgence à la signature de cet arrêté afin d'assurer un fonctionnement conforme de l'installation aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

TITRE I : CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE 1 : AUTORISATION

La société ONYX VALSUD dont le siège social est situé ZI Camp Laurent, 783 avenue Robert Brun - 83507 LA SEYNE SUR MER, est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations classées désignées ci-après de son établissement de traitement de résidus urbains et de déchets industriels banals implanté sur le territoire de la commune de SEPTEMES LES VALLONS, lieu dit « La Montagne », sur une superficie totale de 54 ha, parcelle cadastrale n° 1390 section A.

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux n° 89-1/17-88 A du 9 mai 1989, n° 93-213/115-1993 A du 22 novembre 1993, n° 2001-288/20-1999 A du 3 décembre 2001 et n° 2003-394 du 5 décembre 2003 sont abrogées et remplacées par les suivantes.

ARTICLE 2 : INSTALLATIONS AUTORISEES

L'autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans l'établissement et reprises dans le tableau ci-après :

RUBRIQUE IC	DESIGNATION DES ACTIVITES	A/D ou AS (1)	DESCRIPTION DES INSTALLATIONS
167-b 322-B-2	1 - Centre de stockage Décharge de déchets industriels provenant d'installations classées Décharge d'ordures ménagères et autres résidus urbains	A A	150 000 t/an (quantité maximale)
2170-2	2 - Compostage de déchets verts Aire de compostage : fabrication d'engrais et supports de culture à partir de matières organiques, la capacité de production étant comprise entre 1 et 10 t/j.	D	Capacité : 10 tonnes/jour
2260.2	Broyage de déchets verts : broyage, concassage, criblage, ..., de substances végétales et de tous	D	Puissance installée : 200 kW

	les produits organiques naturels à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant comprise entre 40 kW et 200 kW		
2710-2	3 – Déchetterie Déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public, la superficie de l'installation étant comprise entre 100 m ² et 2500 m ² .	D	Superficie : 2500 m ² Capacité de traitement : 2500 t/an
167-a	4 – Centre de tri Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination à l'exception des installations traitant simultanément et principalement les ordures ménagères).	A	50 000 t/an de capacité de tri effective et 10 000 t de déchets ménagers issus de la collecte sélective
322-A	Station de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains	A	
329	5 – Stockage de matériaux triés et valorisables Dépôt de papiers usés ou souillés d'une capacité supérieure à 50 tonnes	A	Capacité : 500 tonnes
2662-1-a	6 – Stockage de matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques : Polyoléfines (polyéthylène, polypropylène et copolymères associés), polystyrènes, polyesters, polycarbonates, caoutchoucs et élastomères (à l'exception des caoutchoucs et élastomères halogénés ou azotés), le volume de stockage étant compris entre 100 m ³ et 1000 m ³ ;	D	Volume global : 300 m ³ (plastiques)
2662-2-a	Autres plastiques, polymères, caoutchoucs, élastomères, etc..., le volume étant compris entre 20 m ³ et 200 m ³ .	D	

(1) A : Activité soumise à autorisation préfectorale

D : Activité soumise à déclaration

AS : Activité soumise à autorisation préfectorale avec instauration de servitudes

Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DU SITE

3.1 : caractéristiques globales

Superficie totale : 54 ha

Echéance de l'autorisation (y compris du centre de tri, de l'aire de compostage et de la déchetterie associée au centre de stockage) : 3 décembre 2016

3.2 : caractéristiques du centre d'enfouissement

Les caractéristiques du centre d'enfouissement sont les suivantes à compter de la notification du présent arrêté :

Superficie de la zone d'enfouissement : 27,1 ha

Capacité maximale annuelle d'enfouissement : 150 000 tonnes

Cote finale après réaménagement : 325 m NGF

ARTICLE 4 : NATURE ET PROVENANCE DES DECHETS

Les déchets admis et interdits sont ceux prévus respectivement aux annexes 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997.

L'acceptation des déchets sera préférentiellement réservée aux aires géographiques de Marseille et d'Aix en Provence, puis au reste de Bouches du Rhône. Toutefois, les déchets en provenance des départements voisins pourront être acceptés en harmonie avec les plans départementaux d'élimination des déchets.

L'importation de déchets provenant de l'étranger est interdite.

TITRE II : DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 5 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense pas l'exploitant de satisfaire aux réglementations autres que la législation des Installations Classées qui lui sont applicables, en particulier celles relevant des Codes de l'Urbanisme, de la Santé Publique et du Travail, ainsi que toutes les dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, la protection des machines et la conformité des installations électriques. Elle ne préjuge en aucune façon la suite qui sera réservée par l'autorité compétente pour l'application de ces autres réglementations.

L'exploitant devra respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique.

L'exécution des travaux, prescrits par ailleurs, de diagnostics, de fouilles ou d'éventuelles mesures de conservation est un préalable à tous travaux de terrassement (y compris phase de découverte) dans la zone autorisée par le présent arrêté.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS

Tout projet de modification envisagé par l'exploitant, aux installations à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable, doit, avant sa réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 7 : ACCIDENTS - INCIDENTS

7.1 : Il est rappelé que par application des dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'Inspection des Installations Classées.

7.2 : Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'Inspection des Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation, et s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire.

7.3 : L'exploitant fournit à l'Inspection des Installations Classées, sous 15 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 8 : CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes sont implantées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers de février 1999 (DAE) et de décembre 2003 (modification du profil final), en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tous les plans, schémas relatifs à ces installations doivent être à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 9 : AMENAGEMENT DU SITE - REGLES DE CONSTRUCTION ET DE CIRCULATION

9.1 : Accès

L'accès au site doit être limité et contrôlé.

A cette fin, celui-ci est clôturé sur la totalité de sa périphérie par un grillage en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres, muni de grilles qui doivent être fermées à clef en dehors des heures de travail.

L'accès principal du site est muni d'un portail lourd.

Des panneaux d'affichage spécifiant l'interdiction de pénétrer et les risques encourus sont disposés de place en place.

Les portails d'accès «incendie» sont munis de serrures DFCI permettant l'accès des services de secours en cas de nécessité.

Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée du site, sur lequel sont notées de façon indélébile : l'identité de l'exploitant, les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, les horaires d'ouverture du site et l'interdiction de pénétrer à toute personne non autorisée.

9.2 : Voies de circulation internes

L'ensemble des voies de circulation intérieures est recouvert d'un matériau adapté et aménagé à partir de l'entrée afin de permettre une desserte facile des différents bâtiments et installations. Ces voies internes sont maintenues en parfait état de propreté et devront rester carrossables en toutes circonstances.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes,...). En particulier des dispositions sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leur annexes.

Les bâtiments et dépôts sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté sur la totalité de la périphérie du site notamment.

Toutes les dispositions seront prises pour éviter le transfert de boue, terre, ... hors du site par les véhicules.

9.3 : Propreté du site

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. En particulier, des dispositions sont prises pour déclencher au plus vite les opérations de ramassage des envols.

Le site sera mis en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en la matière seront tenus à disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant une durée minimale de deux ans.

L'exploitant luttera contre l'éclosion et la prolifération d'insectes par un traitement approprié.

ARTICLE 10 : GESTION ANALYTIQUE

L'exploitant met en place une gestion analytique des quantités de déchets transitant ou étant stockés sur le site : centre de stockage, centre de tri, aire de compostage de déchets verts.

ARTICLE 11 : PRELEVEMENTS ANALYSES

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...) aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et à la demande du service chargé de l'Inspection des Installations Classées, il sera procédé à des mesures physico-chimiques ou physiques des rejets atmosphériques ou liquides, des émissions de bruit ainsi que, en tant que de besoin, à une analyse des déchets et à une évaluation des niveaux de pollution dans l'environnement de l'établissement.

Dans ces conditions, les mesures sont effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé dont le choix est soumis à l'approbation de l'Inspection des Installations. Les frais de prélèvements et d'analyses sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 12 : DOSSIER D'ETABLISSEMENT - RAPPORTS DE CONTROLES ET REGISTRES

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- Le dossier de demande d'autorisation,
- Les plans, schémas relatifs aux installations,
- Les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- Tous les enregistrements, rapports de contrôles et registres mentionnés dans le présent arrêté et qui sont conservés, sauf spécification contraire, pendant au moins dix ans.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des autres services compétents qui peuvent, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents leur soient adressées.

Un responsable « qualité – sécurité – environnement » sera nommé et désigné. Il aura notamment à sa charge la conservation des documents destinés à l'archivage dans des conditions permettant d'éliminer les risques de perte et de détérioration.

ARTICLE 13 : BRUITS ET VIBRATIONS

13.1 : Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

13.2 : Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué.

13.3 : L'usage de tous matériels de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

13.4 : Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas être à l'origine d'émergences supérieures aux valeurs fixées dans le tableau ci-dessous, le niveau de bruit ambiant dans les zones à émergence réglementée (AM du 23 janvier 1997) étant supérieur à 45 dB :

	JOUR période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	NUIT période allant de 22 h à 7 h ainsi que dimanches et jours fériés
--	--	---

Emergence	5 dB(A)	3 dB(A)
-----------	---------	---------

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsque l'installation est à l'arrêt.

13.5 : Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations sont isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratoires efficaces.

13.6 : Une campagne de mesure des niveaux d'émission sonore doit être effectuée tous les 3 ans. Ces mesures sont réalisées par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées à qui les résultats sont communiqués.

Ces mesures sont effectuées en limite de propriété

ARTICLE 14 : MESURES GENERALES DE PREVENTION DES POLLUTIONS

Les installations doivent être conçues et aménagées de manière à limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols ainsi que les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques. Ceci doit conduire à la réduction des quantités rejetées.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 15 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

15.1 : Généralités

Toute incinération à l'air libre est interdite.

Toutes dispositions seront prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par la dispersion de poussières ou émanations nuisibles ou gênantes, par des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole et à la bonne conservation des sites.

15.2 : Emissions accidentelles

Les dispositions nécessaires sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de danger pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne, doivent être tels que cet objectif soit satisfait sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

15.3 : Cheminées

Les rejets à l'atmosphère sont collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Des points permettant des prélèvements d'échantillons et des mesures directes doivent être prévus sur les cheminées. Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des prélèvements ou/et des mesures représentatifs. Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

15.4 : Valeurs limites de rejet

Les valeurs limites de rejet de la torchère sont définies comme suit.

Pour ces valeurs limites de rejets, les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapporté rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène.

a) Fonctionnement avec BGVAP

Les valeurs limites ci-dessous devront être respectées pendant la période probatoire du fonctionnement du BGVAP (jusqu'au 31 décembre 2004 – cf. article 14.5 du présent arrêté).

Paramètres	Concentrations (mg/Nm ³)
Composés gazeux (à 11% O₂) Valeur en moyenne sur ½ heure	
CO	100
SO _x (en SO ₂)	200
COV totaux	20
HCl	60
HF	4
Métaux lourds (gazeux et particulaires)	
Hg et ses composés	0.05
Cd + Tl et leurs composés	0.05
Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V	0.5
Poussières	10

Handwritten notes in the table:
 - Above CO: "1000" and "50" in a circle.
 - Above SO_x: "50" in a circle.
 - Above COV totaux: "COT" and "10" in a circle.
 - Above HCl: "10" in a circle.
 - Above HF: "10" in a circle.
 - Above Métaux lourds: "NO_x (mg)" and "200" in a circle.
 - To the right of the table: "AM incinération", "100 mg/hd (sur 1/2h)", "200", "20", "60", "4", "100", "10", "30".

b) Fonctionnement sans BGVAP

Les paramètres analysés sont les suivant :

- Hcl
- HF
- SO₂
- CO

Avec CO < 150 mg/Nm³

15.5 : Contrôles de la qualité des rejets à l'émission

a) Contrôle du biogaz

Le biogaz, et en particulier sa teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S et H₂O est contrôlé au moins une fois par semestre.

b) Contrôle du rejet de la torchère

- Contrôles périodiques :

L'exploitant mettra en place un programme de surveillance des caractéristiques des gaz et vapeurs rejetés à l'atmosphère. Cette surveillance est effectuée pour les paramètres « Fonctionnement avec BGVAP » (art. 15.4-a) et selon une périodicité trimestrielle pendant la période probatoire du BGVAP. A l'issue de cette période, les paramètres et la périodicité pourront être révisés.

En cas d'abandon du procédé BGVAP par l'exploitant notifiée par courrier à l'Inspection des Installations Classées, les paramètres à suivre et à analyser sont ceux du « Fonctionnement sans BGVAP » (art. 15.4-b) selon une périodicité semestrielle.

Ces contrôles périodiques doivent être réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées.

- Contrôles en continu :

Des contrôles en continu de la température et du volume de biogaz brûlés doivent être réalisés.

Le fonctionnement de la torchère est asservi au débit du biogaz et à la température de combustion.

Les appareils et chaînes de mesures mis en œuvre pour ces contrôles sont régulièrement vérifiés, étalonnés et calibrés selon les spécifications du fournisseur. Par ailleurs, ils sont implantés de manière à :

- ne pas empêcher les contrôles périodiques et ne pas perturber les écoulements au voisinage des points de mesure de ceux-ci,
- pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés, notamment durant la durée des contrôles périodiques.

- Contrôle annuel ponctuel par un tiers :

Au moins une fois par an, des mesures sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'Inspection des Installations Classées dans les conditions de déclenchement définies avec celle-ci.

15.6 : Odeurs

L'exploitation devra être menée de façon à réduire le plus possible la superficie de l'alvéole en exploitation (limitée quoiqu'il en soit à 5000 m²), en particulier quand l'exploitation se trouve en partie haute du site.

Des dispositions particulières (optimisation du captage du biogaz, diffusion de produits masquant,...) devront être prises lors d'intervention sur les massifs de déchets anciens.

La quantité minimale de matériaux de couverture disponible en permanence sur le site, autre que celle nécessaire pour lutter contre un incendie, sera au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation sans être inférieure à 50 m³.

Un contrôle olfactif des déchets sera réalisé à leur arrivée sur site. Les chargements trop odorants devront être refusés.

D'une façon générale, les boues de stations d'épuration réceptionnées devront avoir subi préalablement un traitement spécifique (type chaulage,...) afin de minimiser les émissions d'odeurs.

~~En cas de dégagement d'odeurs, la zone émettrice devra être traitée immédiatement et le stockage des déchets présumés responsables de ces émissions sera interrompu.~~

En cas de panne ou d'immobilisation affectant les engins de compactage et/ou de recouvrement des ordures ménagères, tout dépôt de matières fermentescibles, et notamment d'ordures ménagères, de boues de stations d'épuration,...devra être immédiatement stoppé.

Il en sera de même en cas de manque de matériaux de recouvrement et plus généralement en cas d'accident ou d'événement ne permettant pas d'exploiter le site dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Dans ce cas, les véhicules de transport seront retournés vers les centres de transit d'où ils proviennent, ou dirigés vers un autre centre d'enfouissement en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

Les prescriptions relatives à la limitation des émissions d'odeurs pouvant émaner du centre de tri et de l'installation de compostage sont définies aux articles 26.3 et 27.3 du présent arrêté.

15.7 : Envols

La surface supérieure de chaque couche de résidus devra être recouverte, le jour même de leur mise en place, à l'aide de matériaux inertes sur une épaisseur suffisante, ou système équivalent de façon à limiter le risque des envols.

Les prévisions de vitesse de vent seront demandées aux services de la météorologie nationale et archivées par l'exploitant.

NB : la notion de « vent rafale = 65 km/h » selon les atmogrammes de Météofrance signifie que le vent en rafale est compris entre 60,19 km/h et 69,45 km/h

a) Périodes de vents faibles (< 65 km/h)

L'alvéole en cours d'exploitation est équipée de filets mobiles, de maille maximale de 50 mm, en nombre suffisant et disposés judicieusement de façon à limiter les envols.
Les filets sont nettoyés régulièrement.

Les conditions d'exploitation sont adaptées pour limiter l'importance des envois ; le déversement des déchets est réalisé de façon progressive, et le nombre de véhicules admis au déchargement est limité.

b) Périodes de vents forts (> 65 km/h)

Outres les dispositions définies ci-dessus, les déchets devront être enfouis dans une alvéole spécifique positionnée conformément aux prescriptions définies au point « dispositions particulières » de l'article 18.8 du présent arrêté relatif à la protection incendie.

Cette alvéole sera :

- soit située en contre bas de 6 m d'un terrain adjacent situé sous les vents dominants ;
- soit limitée par une clôture grillagée de maille maximale de 50 mm, dépassant d'au moins 6 mètres la hauteur du terrain adjacent, fixée solidement au sol (plots bétons ou système équivalent), installée sous les vents dominants.

Cette clôture est nettoyée régulièrement et repositionnée en tant que de besoin avant la mise en service de tout nouveau casier spécifique.

ARTICLE 16 : LIMITATION DE LA CONSOMMATION D'EAU

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

La réfrigération en circuit ouvert est notamment interdite.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateur des consommations. Ces dispositifs font l'objet de relevés périodiques dont les résultats sont consignés sur un registre.

ARTICLE 17 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

17.1 : Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects, d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout, directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Les différents circuits d'eaux résiduaires (pluvial, eaux usées, eaux de procédé) sont de type séparatifs.

Le plan des réseaux d'alimentation en eaux et des réseaux d'évacuation faisant apparaître les secteurs collectés, les regards et points de branchement et les points de rejets est régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

17.2 : Protection du réseau d'alimentation en eau potable

Les installations ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau d'eau potable intérieur par des matières résiduelles ou des eaux nocives ou toute substance non désirable.

17.3 : Protection des nappes souterraines

Un piézomètre est installé en amont hydraulique de l'installation de stockage, deux piézomètres sont installés à l'aval, hors de la zone de stockage des déchets (Pav1 et Pav2).

En outre, 2 piézomètres « intermédiaires » sont installés en partie basse du site de stockage, en amont des bassins de récupération des lixiviats de façon à permettre, si nécessaire, de procéder au pompage des dits lixiviats.

Les ouvrages doivent être réalisés pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

La réalisation de tout nouvel ouvrage ou la mise hors service d'un ouvrage doit être portée à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées.

a) Contrôle des eaux souterraines

- Piézomètre amont

Une analyse de référence, puis tous les 2 ans, est réalisée à la notification du présent arrêté, portant au moins sur les paramètres suivants :

- Analyses physico-chimiques :
pH, potentiel d'oxydoréduction, résistivité, NO_2^- , NO_3^- , NH_4^+ , Cl^- , $(\text{SO}_4)_2^-$, $(\text{PO}_4)_3^-$, K^+ , Na^+ , Ca^{2+} , Mg^{2+} , Pb , Cu , Cr , Ni , Zn , Mn , Sn , Cd , Hg , DCO, COT, AOX, PCB, HAP, BTEX

- Analyses biologiques : DBO_5

- Analyses bactériologiques : coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, salmonelles

ainsi qu'un relevé initial de la hauteur d'eau présente. Cette hauteur d'eau sera mesurée tous les semestres.

- Piézomètres avals

Les mêmes paramètres que ci-dessus sont analysés à l'occasion de la réalisation de la mesure de référence. L'opération est renouvelée tous les 2 ans.

Par ailleurs, des analyses portant sur les paramètres définis ci-dessous, sont réalisées selon une périodicité semestrielle :

pH, DCO, Azote total, Azote ammoniacal, Sulfate, résistivité, métaux lourds totaux *2 BTEX + HCT*

Les niveaux d'eau dans chacun des 2 ouvrages sont relevés selon une périodicité semestrielle (hautes et basses eaux).

- Piézomètres intermédiaires

Le niveau d'eau et sa résistivité sont mesurés tous les 2 mois.

L'ensemble des résultats des analyses définies ci-dessus (piézomètres amont, intermédiaires et avals) est transmis semestriellement à l'inspection des installations classées.

Les résultats d'analyses sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de trente ans après la cessation d'activité de l'exploitation.

- Milieu naturel

Une fois par an, un prélèvement sera réalisé aux points suivants :

- à la source de Mayans,

- au niveau du point de prélèvement de la Société des Eaux de Marseille, puits St Joseph de la galerie des Houillères de Provence.

Les analyses porteront sur les paramètres pH, DCO, Azote total, Azote ammoniacal, Sulfate, résistivité, métaux lourds totaux.

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée par comparaison avec les études hydrogéologiques initiales, l'exploitant, en accord avec l'inspection des installations classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

17.4 : Eaux usées

Les eaux usées (eaux vannes des sanitaires et lavabos et les eaux ménagères) sont collectées séparément des autres effluents, traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

17.5 : Eaux pluviales non polluées

ch. G. de Marseille

*les
M. S. P.
pour
une
enquête
sur les
BO = a
catal...*

Les eaux pluviales de toiture ou de ruissellement normalement non polluées sont collectées séparément et peuvent être rejetées au milieu naturel.

Les eaux provenant des bassins versants extérieurs au site seront drainées par la mise en place de fossés et de caniveaux, correctement dimensionnés pour absorber à minima une pluie de fréquence décennale, et positionnés de façon à éviter le ruissellement des eaux extérieures sur le site.

Les eaux pluviales ruisselant dans le périmètre de la zone d'enfouissement seront drainées pour éviter qu'elles n'entrent en contact avec les déchets stockés. Un ou plusieurs bassins, d'une capacité minimale globale de 7500 m³ seront réalisés selon les prescriptions techniques définies par une étude spécifique soumise à l'Inspection des Installations Classées et au service chargé de la police de l'eau (DDE) sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté. Cette étude est à la charge de l'exploitant.

a) Contrôles

Avant tout rejet de ces eaux dans le milieu naturel, le pH et la résistivité sont mesurées.

Une fois par an et sous réserve d'eau, les analyses porteront sur les paramètres suivants :
pH, DCO, Azote total, Azote ammoniacal, Sulfate, résistivité, métaux lourds totaux

En cas d'anomalie constatée, les mesures des paramètres prévus à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 sont réalisées. Tout rejet au milieu naturel est interdit en cas de non-respect de ces critères.

17.6 : Traitement des lixiviats - BGVAP

a) Principe

Les dispositions de traitement et de contrôle mentionnées ci-après sont mises en place pour une période probatoire courant jusqu'au 31 décembre 2004.

Au vu des résultats obtenus à l'issue de cette période, ce type de traitement pourra être poursuivi, modifié, ou si nécessaire interrompu comme indiqué à l'article 14.7 b) du présent arrêté.

b) Modalités de fonctionnement

Les lixiviats sont récupérés dans 2 bassins étanches, de capacité minimales respectives de 1000 m³ (rattaché aux casiers en exploitation avant le 1^{er} juillet 1999) et 750 m³ (rattaché aux casiers en exploitation après le 1^{er} juillet 1999).

Ils sont repris par pompage à partir de ces bassins pour être traités par l'installation, dite BGVAP, constituée par :

- un évaporateur, dont la capacité de traitement minimale sera adaptée à la quantité de lixiviats produits au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation du site,
- une cuve de stockage tampon,
- un dispositif de décantation/filtration des boues,
- une benne étanche de récupération des boues filtrées,
- une torchère de brûlage des gaz et vapeurs issues de l'évaporateur, d'une capacité minimale de traitement adaptée à la quantité de biogaz produit sur le site.

Le lixiviat est introduit dans l'évaporateur depuis les bassins de récupération, via la cuve de stockage tampon. Il est porté à environ 100 °C par échange avec les fumées de combustion au moyen d'un brûleur utilisant le biogaz comme combustible.

La vapeur et les gaz produits dans l'évaporateur sont ensuite introduits dans la torchère brûlant l'ensemble du biogaz recueilli sur le site, à une température supérieure à 900 °C.

Le concentrat est filtré, la fraction liquide est renvoyée vers les bassins de lixiviats, les boues sont récupérées et stockées sur place.

c) Surveillance de l'installation

L'installation est équipée des dispositifs de surveillance nécessaires (capteurs de température, de pression, de niveau,...) pour assurer son fonctionnement dans les conditions prévues par le constructeur, et pour permettre sa mise en sécurité en cas de dysfonctionnement.

Une attention particulière est portée sur la qualité de la combustion.

Ces dispositifs, déterminés sous la responsabilité de l'exploitant, sont entretenus et testés périodiquement.

Les personnes, désignées par l'exploitant pour assurer la conduite et la surveillance de l'installation, recevront une formation spécifique à cet effet.

Des consignes écrites d'exploitation et d'intervention en cas de dysfonctionnement seront établies et communiquées à l'Inspection des Installations Classées.

d) Prévention des pollutions du sol et des eaux

L'ensemble de l'installation est conçue de façon à éviter en toute circonstance tout risque de pollution du sol et des eaux souterraines et superficielles.

A cet effet, les équipements (notamment la cuve de stockage tampon, la benne de récupération des boues, l'évaporateur,...) seront conçus pour résister à la nature et aux conditions d'utilisation (pression, température,...) des fluides qu'ils contiennent. Ils sont couverts et placés sur des rétentions correctement dimensionnées. Ils sont facilement accessibles et leur état est contrôlé périodiquement.

e) Bilan matière

L'exploitant réalise annuellement un bilan matière des lixiviats traités.

Ce bilan devra notamment établir la comparaison des quantités de métaux lourds contenus dans les lixiviats à traiter avec celles contenues dans les boues obtenues après évaporation, ainsi que celles contenues dans les gaz rejetés à l'atmosphère.

f) Dispositions complémentaires

S'ils ne sont pas traités par le BGVAP, les lixiviats pourront être traités en dehors du site (station d'épuration externe) sous réserve du respect des critères suivants :

Paramètres	Concentration maxi (mg/l)
Métaux totaux	15
Dont Cr ⁶⁺	0.1
Cd	0.2
Pb	0.5
Hg	0.05
As	0.1
Fluor et ses composés (en F)	15
CN libres	0.1
Hydrocarbures totaux	10
AOX	1

NB : les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Un contrat devra dans ce cas être passé avec le gestionnaire de la station d'épuration. Il sera porté à la connaissance de l'Inspection des Installations Classées.

Le rejet de lixiviats dans le milieu naturel n'est autorisé qu'en cas de circonstances exceptionnelles et doit faire l'objet d'une information préalable de l'Inspection des Installations Classées. Les normes de rejets applicables dans cette éventualité sont celles fixées par l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997.

g) traitement des boues

Les boues en attente de traitement seront stockées dans une benne étanche et fermée, installée sur une aire étanche faisant rétention si elle est positionnée sur le terrain naturel hors zone d'enfouissement.

W363

W363

a modifier, car si → qu'en fait-on?

A modifier pour 30AE 2005, art 36-37 AM 97

bien

17

Les boues issues du traitement des lixiviats feront l'objet d'analyses physico-chimiques de caractérisation sur la base desquelles l'exploitant proposera (tenant compte, le cas échéant, de dispositions déjà retenues sur d'autres unités comparables) les exutoires de traitement appropriés (site de classe 1, classe 2, incinération, ...).

En cas de difficultés, l'Inspection pourra faire procéder à une tierce expertise de cette question.

h) Analyse et décision sur le BGVAP

Trimestriellement, l'exploitant transmettra à l'Inspection des Installations Classées les résultats d'analyse sur :

- les émissions de la torchère ;
- les caractéristiques physico-chimiques des lixiviats à traiter, mesurées en entrée du BGVAP ;
- les boues issues de l'installation avec les propositions d'élimination.

A l'issue de la période probatoire de l'exploitation du BGVAP, et avant le 1^{er} mars 2005, l'exploitant présentera à l'Inspection des Installations Classées un bilan comprenant :

- une analyse du suivi trimestriel des émissions de la torchère, des caractéristiques physico-chimiques des lixiviats et des boues issues du BGVAP ;
- les conditions effectives d'exploitation avec mention et commentaires sur les éventuels incidents ou dysfonctionnements survenus pendant cette période. Les bilans quantitatifs seront mentionnés.

Au vu de ces résultats, l'exploitation du système d'évapo-concentration pourra soit être poursuivie, soit être amendée, soit, si nécessaire, interrompue.

17.7 : Qualité des effluents rejetés -

Nonobstant les dispositions éventuelles spécifiques stipulées par ailleurs, tout rejet direct ou indirect vers le milieu naturel doit respecter les prescriptions suivantes.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits dangereux dans des concentrations telles qu'ils soient susceptibles de dégager en égout et dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que de matières déposables ou précipitables qui directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
- de substance toxiques dans des quantités telles qu'elles soient capables d'entraîner la destruction des poissons à l'aval du point de déversement.

De plus, ils ne doivent pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

17.8 : Contrôles de la qualité des rejets

Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un organisme choisi en accord avec l'Inspection des Installations Classées dans les conditions de déclenchement définies avec celle-ci.

17.9 : Prévention des pollutions accidentelles

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

Les unités, parties d'unités, stockages ou aires de manutention susceptibles de contenir ou de collecter, même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en œuvre est susceptible de porter atteinte à

l'environnement lors d'un rejet direct, sont étanchés et équipés de capacité de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits dangereux ou insalubres doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les capacités de rétention doivent être à même de résister à la pression et à l'action chimique des fluides.

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leurs évolution et condition de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de récupération ou de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune et la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble des dispositions prises et les éléments bibliographiques rassemblés par l'exploitant, pour satisfaire aux prescriptions ci-dessus font l'objet d'un dossier de lutte contre la pollution des eaux conservé à disposition de l'Inspection des Installations Classées et régulièrement tenu à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Les analyses et les mesures en vue de faire cesser la pollution et de la résorber sont à la charge de l'exploitant.

17.10 : Bassin de confinement

Ce bassin doit être dimensionné afin de pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Il doit avoir en permanence une capacité d'accueil minimum de 140 m³.

Il fera l'objet d'une étude spécifique soumise à l'Inspection des Installations Classées avant le 1^{er} septembre 2004.

Le rejet dans le milieu naturel des eaux recueillies ne pourra être réalisé qu'après contrôle et sous réserve du respect des valeurs limites précisés par cet arrêté préfectoral.

ARTICLE 18 : HYGIENE ET SECURITE

18.1 : Gardiennage

L'accès à l'établissement doit être réglementé.

En dehors de la présence de personnel les issues sont fermées à clef.

L'établissement doit être surveillé en permanence en dehors des heures ouvrées, les week-ends et les jours fériés. Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus, et reçoit à cet effet une formation adaptée.

La surveillance du site vis à vis du risque incendie (détection de flammes ou de fumées) fera l'objet d'une attention particulière.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour que lui-même ou un membre du personnel délégué, techniquement compétent en matière de sécurité, puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin en dehors des heures de travail.

Les personnes qualifiées pour conduire les engins d'exploitation utiles en cas d'incendie sont nommément désignées. Toutes les dispositions sont prises pour ces personnes soient joignables en toutes circonstances.

18.2 : Aménagement des locaux

Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

En fonctionnement normal, les locaux sont ventilés convenablement, de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques.

Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément et qu'en cas d'accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

18.3 : Zones de sécurité - Atmosphères explosives ou inflammables ou toxiques

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un plan de ces zones.

Ces zones de sécurité comprennent pour le moins des zones d'incendie, d'explosion ou de risque toxique.

Les zones de sécurité sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux...).

La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

L'exploitant définit en particulier les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives ou inflammables selon les types suivants :

Zone de type 0 : Zone où l'atmosphère est explosive ou inflammable en permanence,

Zone de type 1 : Zone, où en cours de fonctionnement normal on est susceptible de rencontrer une atmosphère explosive ou inflammable,

Zone de type 2 : Zone, où en cours de fonctionnement anormal on est susceptible de rencontrer une atmosphère explosive ou inflammable.

18.4 : Installations et équipements électriques

L'installation électrique et le matériel utilisé sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi-permanente (type 0 ou 1), les installations électriques doivent être constituées de matériels utilisables en atmosphère explosive et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978.

Dans les zones de type 2, les installations électriques doivent répondre soit aux prescriptions de l'alinéa ci-dessus soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle qui en service normal n'engendrent ni arc ni étincelle ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Le matériel et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Un contrôle est effectué régulièrement, au minimum une fois par an, par un technicien compétent, appartenant ou non à l'entreprise, qui doit très explicitement mentionner les défauts constatés auxquelles il faut remédier dans les plus brefs délais. Ces vérifications font l'objet d'un rapport qui est tenu en permanence à disposition de l'Inspection des Installations Classées.

18.5 : Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre. Elles respectent en particulier les dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.

18.6 : Dispositifs d'alarme et de mise en sécurité

Les équipements de gestion des lixiviats (bassins et BGVAP) doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et être en mesure de pouvoir informer rapidement le personnel du site de l'incident.

Les autres équipements pouvant présenter un risque doivent pouvoir être arrêtés en urgence et mis en sécurité si nécessaire.

18.7 : Dispositifs de protection individuelle

Le personnel de site sera équipé des EPI (Equipement de Protection Individuelle) correspondant à leurs tâches.

18.8 : Protection contre l'incendie

Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Il est interdit d'introduire dans les zones de type 0 et de type 1 (définies à l'article 16.3 ci-dessus) des feux nus ou d'y fumer. Les interdictions sont affichées de façon visible à chaque entrée de zone.

Un permis feu est délivré avant la réalisation de tous travaux en zone 0 et 1.

a) Moyens de lutte

L'établissement dispose en toutes circonstances des moyens de lutte contre l'incendie définis ci-dessous. Ces moyens pourront être complétés en tant que de besoin sur demande des services de secours.

- Ensemble du site

2 poteaux incendie de 100 mm de diamètre :

- un à proximité de la déchetterie,

- un le long de la piste d'accès à l'exploitation.

- 2 citernes de 60 m³ mises à disposition des services de secours, pouvant être déplacées à leur demande au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation, et équipées de sorties conformes à leurs exigences. Ces 2 citernes permettent de compenser l'insuffisance de débit et de pression en sortie des deux poteaux;

- une réserve minimale de 100 m³ de matériaux meubles et inertes, prête à être utilisée pour couvrir un début d'incendie, disposée à proximité de chaque alvéole de stockage en cours d'exploitation ;

- une réserve complémentaire de 500 m³ de matériaux meubles et inertes ;

Ces réserves de matériaux seront uniquement affectées à la lutte contre l'incendie et ne seront pas confondues avec celles nécessaires à la couverture journalière des déchets.

- 1 extincteur à poudre de 4 kg sur chaque engin d'exploitation ;

- 1 extincteur de 50 kg sur roues, situé dans le poste de contrôle.

- Déchetterie

- 2 extincteurs portatifs à eau pulvérisée + additif,

- 1 des 2 poteaux incendie de 100 mm de diamètre (cf. ci-dessus).

- Centre de tri

- 3 RIA de 40 mm avec tuyaux souples de 20 mètres judicieusement répartis pour couvrir l'ensemble des stockages ou entreposages de matières combustibles,

- 9 extincteurs portatifs de 9 litres d'eau ou de poudre répartis dans la première partie du bâtiment,
- 4 extincteurs de 9 litres d'eau ou de poudre répartis dans la deuxième partie du bâtiment,
- Chaque moteur et armoire électrique sont protégés par des extincteurs CO₂ de 2 kg.

- Plate forme de compostage

- 1 RIA aux extrémités de chacun des box ou moyens d'aspersion jugés équivalents par les services incendies

L'ensemble de ces moyens doit être maintenus en bon état et vérifiés périodiquement.

b) Désenfumage

Les structures fermées sont conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. Leur ouverture doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

c) Dispositions particulières

- Ensemble du site

- Décapage - Débroussaillage

Une bande de 50 mètres de largeur (pour partie hors périmètre du site si besoin) est maintenue en permanence décapée tout autour du casier en cours d'exploitation, en accord avec les services de secours. En cas de terrain non horizontal, cette distance est portée à 75 mètres.

Une bande de 100 mètres de largeur est maintenue en permanence décapée tout autour de l'alvéole spécifique exploitée en cas de période de vents forts (article 15.7-b), en accord avec les services de secours.

Cette alvéole spécifique est positionnée de façon à obtenir les conditions les plus sécurisantes vis à vis du risque de propagation d'un incendie à l'extérieur du site (éloignement des limites du site).

Une bande de 50 mètres de largeur à compter des bandes décapées définies ci-dessus, est maintenue débroussaillée à l'intérieur du site.

Une bande de 50 mètres de largeur à compter de la clôture du site, est maintenue débroussaillée à l'extérieur du site, en accord avec les propriétaires concernés et les prescriptions applicables en la matière.

A proximité des limites du site, les bandes de décapage et de débroussaillage sont réalisées selon le dossier du 24 mars 1999 introduisant la notion de décapage arboré, et selon le plan d'implantation théorique validé par l'ensemble des services administratifs concernés, par Gaz de France et la commune de Septèmes Les Vallons.

L'ensemble de ces travaux est réalisés progressivement, au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation.

Annuellement et à l'initiative de l'exploitant, un récolement de l'entretien et de la conformité technique de ces bandes de décapage et de débroussaillage associant les services compétents d'état, les services incendie, ... et la collectivité devra être établi pour la deuxième quinzaine du mois juin de chaque année.

- Contrôle ultime des déchets

Un contrôle ultime de tous les chargements est réalisé par un contrôleur en poste au déversement des déchets, autre que le conducteur d'engin d'enfouissement. Ce contrôle est effectué sous la responsabilité de l'exploitant. Le contrôleur et le conducteur d'engin doivent pouvoir entrer en communication avec le poste de garde (liaison radio, ...).

- Centre de tri

Toutes les dispositions doivent être prises dans la conception et l'aménagement du bâtiment et des installations pour faciliter l'accès et assurer la rapidité de mise en œuvre des moyens de lutte contre un éventuel sinistre.

Tout stockage de produits dangereux susceptible de provoquer un incendie ou une explosion doit être équipé d'un système de détection approprié.

Tout déclenchement du système de détection est reporté dans un lieu de présence permanente d'un agent. Hors heures ouvrables, le déclenchement est reporté dans le logement du gardien.

L'eau d'incendie éventuellement utilisée sera collectée et dirigée vers le bassin de 140 m³ prévu à l'article 17.10 du présent arrêté.

- Installation de compostage

La quantité maximale de résidus de végétaux stockés est limitée à 1400 m³.

Le support carboné (écorce de pin ou autre résidu végétal) stocké hors benne est disposé dans deux box de surface unitaire de 500 m².

Ces box sont fermés sur 2 faces par des matériaux incombustibles et orientés de façon à protéger leur contenu du vent dominant.

Les murs séparatifs dépasseront au minimum de 1 mètre la hauteur du tas de résidus entreposés. Ces murs sont de degré coupe-feu 3 heures minimum.

Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie sont récupérées et dirigées vers un bassin de rétention étanche.

18.9 : Formation sécurité

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son personnel.

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des unités. Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité (notamment des matériels de lutte contre l'incendie) ;
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité, et à l'intervention sur celles-ci.

Une équipe de première intervention sera constituée pour assurer une intervention immédiate.

Des exercices de lutte contre l'incendie seront régulièrement organisés avec le concours des services incendie appelés à intervenir, afin d'assurer l'entraînement nécessaire pour combattre rapidement tout début d'incendie, de l'ensemble des personnes amenées à intervenir.

18.10 : Consignes

L'exploitant établit les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des machines, extinctions, évacuation...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement dans des lieux fréquentés par le personnel et aux emplacements judicieux.

Des consignes générales de sécurité écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et l'appel des moyens de secours extérieurs.

18.11 : prévention du risque inondation

L'exploitant réalise et entretient des fossés de récupération des eaux pluviales périphériques afin d'éviter l'inondation des casiers et de la plate-forme de compostage.

Ces fossés périphériques sont dimensionnées pour recevoir un flux égal à une pluie de périodicité décennale.

Les eaux ainsi récupérées, qui ne devront pas transiter dans le périmètre de la zone d'enfouissement, sont rejetées après passage dans les bassins d'eaux de surface (prescrits à l'article 17.5) destinés à assurer :

- l'écrêtement de la crue ;
- la décantation des graviers, limons et matières en suspension ;
- la régulation du débit de fuite au milieu naturel.

Les bassins d'eaux de surface seront régulièrement entretenus. Les matériaux récupérés pourront servir pour l'aménagement du site.

18.12 : risques liés au transport

L'exploitant prend toutes les dispositions pour que les engins et véhicules circulant à l'intérieur du site, ainsi que sur les voies extérieures ne puissent être à l'origine d'accident portant atteinte au personnels, matériels et environnement.

Les modalités de circulation et les aménagements nécessaires pour assurer à la fois l'accès au site et la sécurité des riverains et des autres usagers de la voie publique sont définies en concertation avec le service gestionnaire de la voie d'accès au site.

Les prescriptions imposées par ce service (circulation en convoi, limitation de vitesse, limitation des horaires de circulation,...) devront être respectées en toutes circonstances.

ARTICLE 19 : INFORMATION DES TIERS

L'exploitant tient régulièrement à jour un dossier destiné à l'information de la population, contenant au minimum :

- les bilans d'autosurveillance de l'exploitation ;
- la réalisation des travaux.

Une Commission Locale d'Information et de Surveillance (CLIS), créée par un arrêté préfectoral spécifique, se réunira au moins une fois par an.

ARTICLE 20 : ZONES D'ISOLEMENT PAR RAPPORT AUX TIERS

Les abords du site ne feront l'objet d'aucune urbanisation sur une bande de 200 mètres de large autour de la zone d'enfouissement.

Les mesures nécessaires seront prises au titre du Code de l'Urbanisme pour garantir le maintien de cette zone d'isolement pendant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site.

ARTICLE 21 : CESSATION D'ACTIVITE

Six mois avant les prévisions de cessation d'activité, l'exploitant informe l'Inspection des Installations Classées qui disposera alors d'un délai de deux mois pour imposer éventuellement une expertise du site vis à vis des risques de pollution du sol.

L'expertise, à la charge de l'exploitant, sera menée par un organisme indépendant dont le choix est soumis à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées. Elle devra aboutir dans un délai de trois mois à compter de la dite approbation, à un document faisant l'inventaire de la pollution rémanente et proposant une méthode et les moyens associés pour assurer la dépollution du milieu naturel.

Un échéancier de réalisation des travaux de remise en état sera établi par l'exploitant et soumis à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées. Un arrêté préfectoral sera proposé à cette occasion.

ARTICLE 22 : REMISE EN ETAT

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

La remise en état doit être effectuée dans la mesure du possible au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation et doit être terminée au plus tard à la date d'expiration de la présente autorisation.

Elle inclut également, le nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et débris divers, la suppression des installations fixes liées à l'exploitation proprement dite ou à des installations annexes.

Le profil du site après remise en état devra correspondre à celui défini par les plans annexés au dossier « Renforcement de la sécurité hydraulique du site » de décembre 2003.

Une convention devra être passée avec un organisme reconnu par l'Inspection des Installations Classées dans le but de revégétaliser les zones en fin d'exploitation et les talus et digues définitivement abandonnés.

Une étude d'insertion paysagère devra être réalisée afin d'étudier l'intégration du site dans l'environnement. Elle tiendra compte et présentera la revégétalisation progressive des digues, des talus et des zones plus exploitées. Elle sera remise au plus tard à l'inspection des installations classées un an à compter de la notification du présent arrêté.

1262

ARTICLE 23 : GARANTIES FINANCIERES

L'exploitant transmet au Préfet un document établi conformément à l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 attestant la constitution de garanties financières.

Le montant de ces garanties est fixé selon les tableaux annexés au présent arrêté : il varie par périodes selon la capacité maximale annuelle et la durée de vie du site et selon les phases cumulées ou non de remise en état, de suivi de post-exploitation et en cas d'accident.

En tout état de cause, le montant des garanties financières devra être réévalué avant le 31 décembre 2004.

Ces garanties sont mises en œuvre par le Préfet :

- soit en cas de non-respect par l'exploitant des prescriptions fixées par arrêté préfectoral relatives à la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement, à l'intervention en cas d'accident ou de pollution ou à la remise en état du site et après intervention d'une ou plusieurs des mesures de sanctions administratives prévues par l'article L 514-1 du Code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et non-respect des prescriptions fixées par arrêté préfectoral relatives à la surveillance du site, à l'intervention en cas d'accident ou de pollution ou à la remise en état du site.

Les modalités d'actualisation de ces garanties sont les suivantes :

Leur renouvellement doit être produit 6 mois avant leur date d'échéance.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

TITRE III : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

ARTICLE 24 : CENTRE DE STOCKAGE DE DECHETS

24.1 : Aménagement de l'étanchéité (sécurité passive) sur terrain naturel pour les casiers mis en exploitation après le 1^{er} juillet 1999

La barrière de sécurité passive du fond du casier est constituée de 1 mètre de matériaux de perméabilité inférieure à 1.10^{-9} m/s et d'un géocomposite bentonitique ou équivalent, conformément aux recommandations du BRGM (rapport R 40613 d'avril 1999).

Pour les flancs du site, compte tenu de leur topographie, un aménagement alternatif d'efficacité équivalente pourra être mise en œuvre, telle que prévue dans son principe par le rapport précité du BRGM.

Avant la mise en exploitation du casier, l'exploitant fera vérifier par un organisme indépendant et reconnu par l'Inspection des Installations Classées le niveau de protection équivalent obtenu, et transmettra le rapport de contrôle à cette dernière.

24.2 : modalités d'exploitation

a) L'exploitation du site sera réalisée par paliers horizontaux correspondant à une tranche de 5 mètres d'épaisseur et par alvéoles successives dont la superficie ne dépassera pas 5000 m².

Le phasage de l'exploitation respectera celui indiqué par le plan annexé au présent arrêté à savoir :

- phase 1 : zone Ouest
- phase 2 : vallon Nord
- phase 3 : Vallon Sud
- phase 4 : vallon Est

Chaque alvéole sera isolée des autres par des séparations physiques du type merlons de terre, qui seront surélevées au fur et à mesure du remblaiement.

Une plate-forme de déversement, appelée quai de déchargement, sera aménagée pour chaque niveau d'exploitation. Cette plate-forme devra rester praticable même par temps de pluie.

Au niveau de la zone Ouest du site (zone située en surplomb de l'aire des bassins à lixiviats), les paliers seront limités en aval par une digue étanche, constituée en matériaux compactés, dont la hauteur ne devra pas dépasser 5 mètres.

Le train de digues dessiné par les paliers successifs de déchets devra avoir une pente maximale de 35 degrés par rapport à l'horizontale.

b) Les déchets seront mis en décharge par couches minces et successives au moyen d'un engin spécialisé qui assurera également leur compactage de manière à obtenir une masse volumique comprise entre 700 et 800 kg/m³.

c) La surface supérieure de chaque couche de déchets devra être recouverte selon les dispositions de l'article 15.6 du présent arrêté.

d) A la fin du comblement de chaque palier, une couche de terre imperméable sera régaliée et compactée sur toute sa surface en ayant soin de donner au terrain une légère pente vers les digues avales.

24.3 : contrôles d'admission des déchets

L'exploitant devra disposer d'un pont bascule de pesage et d'un portique de détection de radioactivité correctement étalonnés et vérifiés périodiquement.

a) Contrôles réguliers

L'admission des déchets est contrôlée conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 ou tout texte s'y substituant. Ce contrôle devra notamment comporter les opérations ci-dessous.

Un contrôle visuel et olfactif des déchets arrivant sera réalisé systematiquement au niveau du poste d'entrée du site ainsi qu'au lieu de déchargement, de façon à détecter les déchets hospitaliers contaminés, les déchets industriels spéciaux, les déchets liquides et les boues de station d'épuration non pelletables (teneur en eau > 70 %) et/ou non stabilisés (odorants), les lots de papiers-cartons revalorisables venant d'entreprises, les déchets susceptibles de déclencher un incendie.

Par sondage, un échantillonnage des déchets contenus dans des conditionnements fermés sera réalisé afin de contrôler les caractéristiques des résidus (ouverture des conditionnements).

Toutes les dispositions seront prises pour assurer ces contrôles dans les meilleures conditions de sécurité tant du point de vue de l'environnement que de la sécurité du personnel le réalisant.

Tout chargement non conforme sera refusé et sera soit retourné au producteur, soit dirigé vers une installation de traitement approprié, au frais du producteur, s'il s'agit de déchets particulièrement nuisants (déchets hospitaliers contaminés, déchets industriels toxiques, déchets radioactifs,...).

Le registre d'admission devra comporter les informations suivantes pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le tonnage et la nature des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ;
- la date et l'heure de réception ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le résultat des contrôles d'admission réalisés et les dispositions prises en cas de non-conformité.

Ce registre sera tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

b) Contrôles inopinés par une société extérieure

Des contrôles inopinés de la qualité des déchets entrant seront réalisés selon une périodicité trimestrielle par une société extérieure choisie par l'exploitant en accord avec l'Inspection de Installations Classées.

L'exploitant n'aura en aucun cas connaissance de la date d'intervention de cette société.

Une convention, dont un cadre type est annexé au présent arrêté, est passée entre l'exploitant et la société extérieure pour fixer les conditions pratiques d'intervention : nature, durée, fréquence, échantillonnage, frais et compte-rendu.

Ces conditions devront recevoir l'approbation de l'Inspection des Installations Classées.

Les frais afférents à ces contrôles, incluant les éventuels coûts d'analyses des déchets, sont à la charge de l'exploitant

Les résultats des contrôles inopinés sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de 15 jours suivant la date d'intervention.

Les chargements non conformes sont traités comme ci-dessus.

24.4 : fin d'exploitation et suivi

En fin d'exploitation, les terrains remblayés seront nivelés et recouverts d'une couche de matériaux imperméables, d'une couche drainante et d'une couche de terre d'au moins 0,50 mètres d'épaisseur.

Toutes les dispositions seront prises pour éviter le ravinement des terrains par les eaux de ruissellement.

Les mesures et contrôles des eaux souterraines et superficielles définis aux articles 17-1 à 17-5 du présent arrêté seront poursuivis après le réaménagement final du site.

La durée de ces contrôles sera déterminée en accord avec l'Inspection des Installations classées en fonction des résultats obtenus.

ARTICLE 25 : CENTRE DE TRI

25.1 : généralités

Le centre de tri et de valorisation des déchets industriels banals et de déchets issus de la collecte sélective sera installé et équipé conformément au principe présenté dans le dossier de demande d'autorisation.

Il est autorisé à réceptionner 75 000 t de DIB justiciables d'un tel traitement et 10 000 t de déchets ménagers issus de la collecte sélective.

Les déchets non valorisables issus des 75 000 t de DIB ET 10 000 T de la collecte sélective seront enfouis dans le centre de stockage. Ils seront comptabilisés dans le tonnage maximal annuel autorisé de 150 000 t.

Il est destiné à extraire la part valorisable des déchets issus de l'industrie du commerce et de l'artisanat et des services, ainsi que celle provenant des déchets industriels banals et de la collecte sélective des déchets ménagers.

L'implantation des installations et équipements sera conforme aux plans inclus dans le dossier susvisé. Elles comprendront notamment : tables et tapis de tris, compacteurs... Ainsi que des aires de réception de déchets et de stockages des produits triés, en attente d'enlèvement.

Toute modification apportée aux installations de nature à entraîner des changements notables dans les éléments du dossier devra faire, au préalable, l'objet d'une demande auprès de la Préfecture des Bouches du Rhône, Direction des Collectivités Locales et du Cadre de Vie, Bureau de l'Environnement, accompagnée des documents d'appréciation.

25.2 : conditions générales d'exploitation du centre de tri

a) Dispositions constructives des bâtiments

Les bâtiments nécessaires pour abriter les activités du centre de tri seront construits en matériaux incombustibles.

Les installations et dépôts doivent être implantés à une distance d'au moins 10 mètres des immeubles habités ou occupés par des tiers.

A défaut, chaque bâtiment contenant des matériaux combustibles sera isolé du voisin par un mur de degré coupe-feu 4 heures. Ce mur s'élèvera d'au moins 1 mètre au-dessus des toitures.

Les toitures des bâtiments comporteront au minimum 2 % de leur surface permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées.

La commande manuelle des exutoires de fumée sera facilement accessible, notamment à partir des issues de secours.

Les sols des bâtiments seront traités pour recevoir la circulation des engins, permettre facilement leur nettoyage et récupérer éventuellement les effluents liquides répandus.

Les bâtiments seront équipés en nombre suffisant d'ouvertures ainsi que d'issues de secours assurant la sécurité des lieux et facilitant l'exploitation.

Les bâtiments seront protégés contre les risques de la foudre.

b) Dispositions d'accès et de circulation autour des bâtiments

Les voies de circulation seront aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement des déchets. Les installations doivent être conçues de manière à permettre en cas de sinistre, l'intervention des engins de secours sous au moins deux angles différents.

Les aires de circulation doivent être conçues pour permettre un accès facile des engins des services d'incendie. A cet effet, les voies de circulation seront bouclées, ou, en cas d'absence d'issue, dotées d'une place suffisante pour la manœuvre et le demi-tour des engins ou véhicules de plus grandes dimensions.

Un plan de circulation sera établi à la fois pour la desserte interne et externe des bâtiments.

L'établissement disposera d'une aire d'attente pour au moins trois ensembles routiers de manière à prévenir le stationnement des véhicules en attente pour les formalités d'acceptation ou de pesage.

Toutes dispositions seront prises pour permettre la récupération de déchets incidentellement tombés au sol, ainsi que l'entretien des voies de circulation.

c) Dispositions relatives à la réception des déchets et à l'entreposage des produits

Il sera défini de manière précise :

- l'aire de réception des déchets ;
- les aires de stockages des produits triés ;
- les aires de récupération des refus constituant les déchets spécifiques au centre de tri ;
- les aires d'entreposage des produits conditionnés avant stockage ou évacuation.

Toutes dispositions seront prises pour délimiter et signaler l'implantation de ces aires. Ces aires seront étanches et maintenues en l'état. Tout dépôt de déchets ou produits en dehors de ces aires sera formellement interdit (affichage).

Tout entreposage de déchets ou de produits supérieurs à 8 heures, devra être protégé des intempéries.

Les surfaces de réception des déchets et produits résisteront à l'abrasion, seront suffisamment lisses pour éviter la rétention des matières et permettre un nettoyage aisé.

Les aires d'entreposage permettront la récupération des eaux pluviales ou des égouttures issues des produits.

Les effluents seront dirigés vers une ou plusieurs fosses de récupération étanches et de capacité suffisante pour un stockage des effluents pendant une durée compatible avec la fréquence des enlèvements (cf. article 26.4-b).

Le contrôle quantitatif des réceptions et expéditions sera effectué à partir d'un pont bascule répondant à la réglementation de la métrologie légale.

d) Conduite de l'exploitation

Avant réception d'un déchet, un accord commercial établi par l'exploitant devra définir préalablement le type et la nature du déchet livré.

Chaque entrée fera l'objet d'un enregistrement précisant la date, l'heure, le nom et l'adresse du producteur, la nature et la quantité des déchets, l'identité du transporteur, l'immatriculation du véhicule, ainsi que des observations s'il y a lieu.

Il sera systématiquement établi un bordereau de réception.

Chaque sortie fera l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom et l'adresse de l'entreprise de valorisation ou d'élimination, la nature et la quantité du chargement et l'identité du transporteur.

Les documents où sont mentionnés ces données seront dûment archivés, durant 5 années au minimum et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les produits issus du tri devront être conditionnés avant expédition en benne ou conteneur.

Le stockage et le transport des produits devront s'effectuer en limitant au minimum les risques de pollution ou de nuisances : envois, égouttures, odeurs...

Les installations seront maintenues dans un état de parfaite propreté, notamment à la fin de chaque poste, où il sera consacré un temps de nettoyage des ateliers.

e) Contrôle des activités

Une procédure de refus sera établie et fera l'objet d'une consigne d'exploitation écrite en identifiant les déchets non admissibles au sein du centre de tri. Cette consigne devra prévoir l'information du producteur de déchets, le retour immédiat de ces derniers chez le producteur, ou l'expédition vers un centre de traitement autorisé après information de l'inspection des installations classées.

25.3 : prévention de la pollution de l'air

Les installations susceptibles de dégager des poussières, envois ou odeurs devront être munies de dispositifs permettant de confiner autant que possible les émissions.

Les entrepôts et le compacteur seront nettoyés et désinfectés une fois par semaine.

Si nécessaire, les odeurs seront traitées par ventilation et/ou par l'utilisation de neutralisant ou de masquant.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

25.4 : prévention de la pollution des eaux

a) collecte des eaux

Les réseaux de collecte seront de type séparatif, afin d'orienter les effluents pollués, (eaux résiduaires et égouttures) vers une ou plusieurs fosses de récupération, tandis que les eaux pluviales non polluées seront rejetées dans les exutoires naturels ou

éventuellement dans les bassins de stockage d'eau amont de la plate forme de compostage en vue de leur réutilisation dans le processus de traitement des déchets verts.

Les eaux pluviales collectées sur les aires étanches (voies et parkings) doivent transiter par un bac déboureur-déshuileur avant rejet dans le milieu naturel ou le bassin cité à l'alinéa précédent. Le dimensionnement de ce dispositif sera effectué selon les règles de l'art. Il sera régulièrement entretenu et les déchets qui y sont collectés devront être éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

b) Traitement des eaux polluées

Les eaux polluées seront récupérées dans le bassin de confinement spécifique (article 17.10) et éventuellement traitées sur place en fonction des quantités récupérées, puis acheminées vers une station d'épuration en respectant les critères ci-dessous.

Leur évacuation se fera régulièrement afin de réserver la capacité du bassin pour la récupération éventuelle des eaux incendie.

Sans préjudice des conventions de déversement (article L 35.8 du Code de la Santé Publique), les eaux polluées doivent faire l'objet autant que de besoin d'un traitement permettant de respecter sans dilution les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeurs limites
- pH	5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation chimique)
- température	30°C
- matières en suspension (NFT 90-105)	600 mg/l
- DCO (sur effluent brut) (NFT 90-101)	2 000 mg/l
- DBO ₅ (sur effluent brut) (NFT 90-103)	800 mg/l
- Hydrocarbures (NFT 90-114)	10 mg/l

Dans chaque cas, l'exploitant tiendra un enregistrement précis des quantités d'eaux polluées traitées. Ces documents seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et archivés durant 5 ans au minimum.

Le rejet direct ou indirect d'eaux polluées dans une nappe souterraine ou le milieu naturel est interdit.

c) Situations accidentelles

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident ou d'incendie, déversement de matières dangereuses vers le milieu naturel. Les eaux polluées ou matières dangereuses devront être récupérées, évacuées et éliminées par des sociétés et des installations autorisées à cet effet.

Les éventuelles eaux d'incendie seront récupérées dans le bassin de confinement spécifique (article 17.10) permettant de constituer une capacité de rétention.

25.5 : agrément et valorisation des déchets triés

a) Agrément des déchets d'emballages

Le présent arrêté porte agrément pour la valorisation par tri et conditionnement de déchets d'emballage.

La nature et les quantités maximales des emballages traités, ainsi que les rubriques installations classées des activités correspondantes figurent dans le tableau ci-dessous :

Rubriques	Matières ou Matériaux	Estimation du volume moyen d'activité (en tonnes/an)
329 ; 1530-1	Papiers - Cartons	4 000 à 8 000
98-bis ; 2662-1 et 2	Plastiques	200 à 4 000
286	Métaux et ferrailles	2 000 à 5 000
1530-1	Bois	4 000 à 8 000

b) Objectifs de valorisation

Matières ou Matériaux	Produits issus du tri	Valorisation et destination
Papiers -Cartons	Emballages Journaux Revue - Illustrés	Unités complémentaires de traitement autorisées Papeteries Cartonnerie
Plastiques	Films d'emballage Bouteilles Autres produits	Filières plasturgistes de régénération Filières plasturgistes de réutilisation
Métaux - Ferrailles	Constituant métalliques	Récupérateurs autorisés
Bois	Déchets ligneux Palettes Autres	Filières autorisées de réutilisation Unités énergétiques

c) Contrat de réception des emballages

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers, un contrat écrit sera passé avec ce dernier, en précisant la nature et la quantité de déchets à prendre en charge. Ce contrat devra viser le présent agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe.

Dans le cadre de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession d'emballages, un bon d'enlèvement sera délivré en précisant les quantités réellement enlevées et les dates d'enlèvement.

d) Opération intermédiaire

Dans le cas où la valorisation nécessiterait une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à tiers se fera avec signature d'un contrat similaire à celui mentionné à l'article précédent. Si le repreneur est exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assurera qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballage pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assurera que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

e) Documents à archiver

Pendant une période de 5 ans, devront être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle du respect du décret du 13 juillet 1994 :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement) ;

- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballage à tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination ;
- les quantités traitées, éliminées et stockées le cas échéant, et les conditions de stockage ;
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

f) Déchets issus du tri (refus de tri)

Les déchets non recyclables, résultant du tri, devront être éliminés dans le centre de stockage.

L'exploitant doit être en mesure de justifier cette élimination auprès de l'inspection des installations classées. Les documents justificatifs seront archivés durant 5 ans au minimum.

ARTICLE 26 : AIRE DE COMPOSTAGE DE DECHETS VERTS

26.1 : généralités

L'aire de compostage des déchets verts sera installée et équipée conformément au descriptif présenté dans le dossier de demande d'autorisation.

La capacité annuelle de traitement de déchets verts est plafonnée à la production de 10 tonnes de compost par jour.

Son implantation, ses équipements et le procédé seront conformes aux plans inclus dans le dossier susvisé (superficie des différentes aires du procédé, ...).

La quantité maximale de résidus végétaux stockés est limitée à 1400 m³.

Les deux box de stockage des supports carbonés auront une superficie unitaire maximale de 500 m².

26.2 : utilisation du compost

Le compost sera destiné, entres autres filières, :

- à une utilisation interne à l'exploitation dans le cadre des travaux d'aménagement ou de réaménagement des zones exploitées ;
- à une revégétalisation du massif de l'étoile en accord avec l'ONF ou la Mission de Valorisation Agricole des Déchets (MVAD) de la Chambre d'Agriculture ;
- à des usages de valorisation externe à l'exploitation.

27.3 : aménagements et conditions d'exploitation

L'installation doit respecter les arrêtés types applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclarations, et les dispositions ci-après :

- Les différentes aires de travail (broyage et maturation) présenteront un revêtement étanche permettant le trafic des engins de travail.
- Les voies d'accès ainsi que les aires de circulation des véhicules et engins seront régulièrement balayées et entretenues, et maintenues dans un état de propreté satisfaisant.
- Toutes dispositions seront prises pour prévenir les envols de produits stockés sur l'aire de compostage. Un pare-vent fixe ou mobile de taille et de solidité adaptée sera installé lors d'opérations de broyage de manutention et de stockages intermédiaires, afin de limiter l'envol d'éléments légers ou de poussières.
- Un ensemble de fossés périphériques ceinturera l'aire de compostage.

- Les jus de fermentation et les eaux des fossés cités à l'alinéa précédent seront récupérés dans un bassin de 800 m³ environ. Un dispositif de rétention complémentaire sera installé si nécessaire, afin de stocker les jus de fermentation lors de fortes pluies.

- Les jus de fermentation seront recyclés sur l'aire de compostage ou éliminés selon les mêmes conditions que celles des lixiviations de centre de stockage.

- Toutes précautions seront prises pour éviter de réaliser certaines opérations génératrices d'odeurs nauséabondes susceptibles d'incommoder le voisinage.

Le taux d'humidité des andains sera régulièrement vérifié et les opérations d'arrosage contrôlées.

Si nécessaire, un dispositif de recouvrement par bâchage ou bardage, ou tout dispositif équivalent sera mis en œuvre pour lutter contre les odeurs.

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 27 : BILAN ANNUEL – RAPPORT D'ACTIVITE

Un bilan est établi chaque année.

Il est transmis à l'Inspection des Installations Classées ainsi qu'aux services concernés et à la Commission Locale d'Information et de Suivi avant le 31 mars de l'année suivante.

Ce document comprend a minima les informations suivantes :

- le recensement des entrées de déchets ;
- le recensement des sorties (produits traités, effluents, résidus,...) ;
- le bilan des analyses environnementales réalisées ;
- le recensement des incidents et accidents survenus ;
- le bilan des investissements réalisés que ce soit pour l'amélioration du procédé, de la sécurité ou de la protection de l'environnement.

ARTICLE 28 : BILAN DECENNAL

Un bilan de fonctionnement concernant l'ensemble des installations classées est élaboré par l'exploitant et adressé au Préfet au plus tard avant le 9 mai 2009. Il est ensuite présenté tous les dix ans.

Ce bilan de fonctionnement contient :

- une évaluation des principaux effets actuels des installations sur les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Livre V – Titre 1^{er} du Code de l'Environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement précité ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

ARTICLE 29 : ECHEANCIER

Les échéances et périodicités à respecter sont rappelées dans le tableau ci-dessous.

Article	Objet	Périodicité et/ou échéance
13.6	Mesure émission sonore	Tous les 3 ans
15.5-a	Contrôle biogaz	Semestriel
15.5-b	Contrôle émission torchère - avec BGVAP - sans BGVAP - inopiné	Trimestriel Semestriel Annuel
17.3-a	Contrôle eaux souterraines - piézo amont et aval - analyses - hauteur d'eau - piézo intermédiaire (résistivité et hauteur d'eau) - milieu naturel	1 référence puis tous les 2 ans Semestriel Tous les 2 mois Annuel
17.5	Dimensionnement des bassins d'eaux pluviales	6 mois à compter de la notification
17.5-a	Contrôle eaux pluviales	A chaque rejet et au moins annuel
17.6-h	Contrôle BGVAP (air, lixiviats, boues) Bilan BGVAP	Trimestriel 1 ^{er} mars 2005
17.8	Contrôle rejet atmosphérique inopiné	Annuel
17.10	Dimensionnement bassin de confinement	Septembre 2004
18.8-c	Décapage - débroussaillage	Annuel
22	Etude d'insertion paysagère	1 an à compter de la notification
23	Réévaluation des garanties financières	31 décembre 2004
24.3-b	Contrôle inopinés déchets	Trimestriel
27	Bilan annuel	31 mars de chaque année
28	Bilan décennal	9 mai 2009 puis tous les 10 ans

ARTICLE 30 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, notamment ceux du ou des propriétaires des terrains concernés.

ARTICLE 31 :

- Le Secrétaire Général de la préfecture,
- Le sous-préfet d'Aix en Provence,
- Le président de la CUMPM,
- Le directeur de la société ONYX VALSUD,
- Le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement,
- Le chef du SIRACED-PC,
- Le commandant du bataillon des marins pompiers de MARSEILLE,
- Le directeur départemental de l'Equipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article 21 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Emmanuel BERTHIER